

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 33. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget local, exercice 1887.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant la nécessité d'assurer la marche des services ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Sont ouverts au Directeur de l'Intérieur les deux crédits supplémentaires suivants :

Budget du Service Local, exercice 1887.

Chapitre 8. Justice.....	8.000 ^f	
» 14. Dépenses accessoires de la solde.....	10.000	»
	<hr/>	
Total.....	18.000 ^f	»
	<hr/>	

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.